



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 081-218101392-20260914-DECISION2026_20-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-20

MARCHE DE TRAVAUX – REFECTION DE LA VOIRIE -RAMPE DU BARRY

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-30 en date du 30 mars 2026 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la voirie - Rampe du Barry

Considérant le devis de l'entreprise RUFFEL SARL ayant son siège 2506 route de Cauan 81290 LABRUGUIERE d'un montant de 20 950.00€ HT.

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise RUFFEL SARL ayant son siège 2506 route de Cauan 81290 LABRUGUIERE d'un montant de 20 950.00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 14 septembre 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN

Mise en ligne : 18 septembre 2026



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai